| | Académie : | Session: |
|------------------------|---|--|
| | Examen: | Série : |
| 3 | Spécialité/option : | Repère de l'épreuve : |
| CADRE | Épreuve/sous épreuve : | |
| CE C | NOM: | |
| S | (en majuscule, suivi s'il y a lieu, du nom d' | 'épouse) |
| DANS | Prénoms : | N° du candidat |
| \mathbf{O}_{λ} | Né(e) le : | |
| | | (le numéro est celui qui figure sur la convocation ou liste d'appel) |
| ZIRE | | Appréciation du correcteur |
| ÉCR | | |
| NE RIEN ÉCRIRE | Note: | |
| | | |

Il est interdit aux candidats de signer leur composition ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer sa provenance.

U40 : Environnement Économique et Juridique

| DOSSIER 1 : LA RESPONSABILITÉ DE L'HÔTELIER | / 17 points |
|---|-------------|
| DOSSIER 2 : LE CONTRAT DE TRAVAIL | / 11 points |
| DOSSIER 3 : LES CHAÎNES HÔTELIÈRES | / 12 points |

Nombre de pages composant le sujet : 10 y compris la page de garde

| BREVET PROFESSIONNEL GOUVERNANTE | Code: 33 404 | Session 2013 | SUJET 2 |
|---|--------------|--------------|---------------|
| ÉPREUVE : E 4 - Environnement économique et juridique | Durée : 1 h | Coef: 2 | Page 1 sur 10 |

Vous êtes stagiaire gouvernant(e) à l'hôtel « LE MAJESTIC » de la Côte d'Azur. Dans le cadre de votre formation, M. Martinez, votre tuteur, vous demande de traiter trois dossiers indépendants.

DOSSIER 1 : LA RESPONSABILITÉ DE L'HÔTELIER

- M. Martinez vous soumet diverses situations concernant la responsabilité de l'hôtelier.
- 1. À partir du document 1 et de vos connaissances, précisez si la responsabilité de l'hôtelier est engagée pour chaque situation proposée.

Si oui, indiquez le montant de l'indemnisation versée sachant que le prix journalier des chambres est de 120 €.

| Vous devez justifier vos réponses. |
|--|
| Situation 1 : Des bijoux d'une valeur de 15 244 € sont volés dans une chambre. |
| |
| |
| |
| Situation 2 : Un portefeuille est dérobé dans la voiture d'un client en stationnement sur le parking de l'hôtel. La vitre du véhicule était restée ouverte. 500 € ont été dérobés. |
| |
| |
| |
| Situation 3 : La voiture d'un client est fracturée sur le parking public face à l'hôtel. Un poste de radio d'une valeur de 300 € a été volé. |
| |
| |
| |
| |

| Brevet professionnel Gouvernante | SUJET 2 | Session 2013 | ÉPREUVE : E 4 Environnement économique | Page 2 sur 10 |
|----------------------------------|---------|--------------|--|---------------|
| | | | et juridique | |

| Situation 4 : Un client utilise son ordinateur portable, celui-ci occasionne un début d'incendie qu détruit une partie de ses bagages estimés à 350 €. |
|--|
| |
| |
| Situation 5 : Des bagages sont abîmés lors de leur transport par le bagagiste. Le dommage es estimé à 150 €. |
| |
| |
| Situation 6 : Une montre de valeur a disparu du coffre de l'hôtel alors que le client l'avait déposée en main propre à l'hôtelier. Valeur de la montre 1500 €. |
| |
| |
| 2. M. Martinez souhaite mettre un panneau « L'hôtelier n'est pas responsable en cas de vol ou de dommage causé sur le parking » sur le parking de son hôtel. Expliquez si cet affichage lui permet de s'exonérer de sa responsabilité. |
| |
| |
| |

| | | | ÉPREUVE : E 4 | |
|----------------------------------|---------|--------------|--------------------------|---------------|
| Brevet professionnel Gouvernante | SUJET 2 | Session 2013 | Environnement économique | Page 3 sur 10 |
| | | | et juridique | |

| 3. Indiquez quel type de contrat l'hôtelier peut souscrire pour couvrir les risques de vol. |
|---|
| |
| |
| |
| 4. La responsabilité de l'hôtelier résulte du contrat entre un hôtelier et son client. Citez une des obligations de l'hôtelier et une des obligations du client. |
| Obligation de l'hôtelier : |
| Obligation du client : |
| |

DOSSIER 2: LE CONTRAT DE TRAVAIL

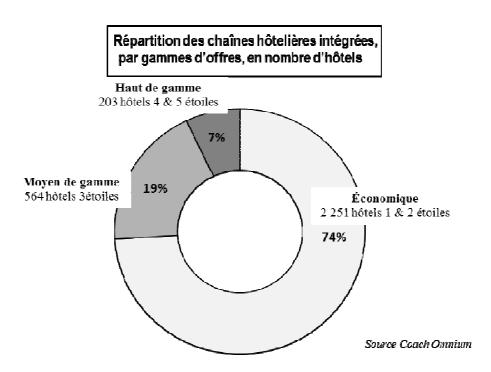
Vous participez au recrutement d'un valet de chambre pour la saison d'été qui se déroule du 01 mai au 30 septembre.

| À partir du document 2 et de vos connaissances, répondez aux questions de M. Martinez. |
|--|
| 1. Précisez le nom du contrat de travail qui va être établi. |
| |
| |
| 2. Expliquez la différence entre un CDD et un CDI. |
| |
| |
| |
| |
| 3. Citez deux motifs de recours à un contrat à durée déterminée. |
| |
| > |
| |
| 4. Indiquez trois cas dans lesquels le CDD peut prendre fin avant son terme du fait de l'employeur et/ou du salarié. |
| > |
| > |
| |
| |

| | | | ÉPREUVE : E 4 | |
|---|---------|--------------|--------------------------|---------------|
| Brevet professionnel Gouvernante | SUJET 2 | Session 2013 | Environnement économique | Page 5 sur 10 |
| | | | et juridique | |

| 5. Expliquez l'utilité de la période d'essai pour l'employeur. | |
|--|--|
| | |
| | |
| | |
| 6. Expliquez l'utilité de la période d'essai pour le salarié. | |
| | |
| | |
| | |
| 7. Calculez la durée de la période d'essai qui figurera sur le contrat du futur salarié. | |
| | |
| | |
| | |
| | |

DOSSIER 3 : LES CHAÎNES HÔTELIÈRES



Étude concernant la France

| 1. Citez un autre type de chaîne hôtelière. | | | | |
|---|--|--|--|--|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

| | | | ÉPREUVE : E 4 | | |
|----------------------------------|---------|--------------|--------------------------|---------------|---|
| Brevet professionnel Gouvernante | SUJET 2 | Session 2013 | Environnement économique | Page 7 sur 10 | |
| | | | et juridique | | l |

| 2. Expliquez l'expression « gammes d'offres » d'après le graphique de la page 7. |
|--|
| |
| |
| |
| 3. Justifiez l'intérêt, pour le consommateur, d'attribuer des étoiles à un hôtel. |
| |
| |
| 4. Observez le graphique de répartition des chaînes hôtelières intégrées et répondez aux |
| questions suivantes. |
| Précisez ce que représente le graphique de la page 7. |
| |
| |
| Que constatez-vous ? |
| |
| Argumentez le constat. |
| |
| |
| |

| | | | ÉPREUVE : E 4 | |
|----------------------------------|---------|--------------|--------------------------|---------------|
| Brevet professionnel Gouvernante | SUJET 2 | Session 2013 | Environnement économique | Page 8 sur 10 |
| | | | et juridique | |

DOCUMENT 1

Le sort des objets volés ou endommagés dans une chambre d'hôtel.

L'article 1952 du Code Civil dispose que « Les aubergistes ou hôteliers (à l'exclusion des restaurateurs) répondent, comme dépositaires, des vêtements, bagages et objets divers apportés dans leur établissement par le voyageur qui loge chez eux ».

Cette protection du client s'étend également à son véhicule, ainsi qu'aux biens laissés dans celuici, à la condition toutefois, que ce véhicule ait été garé sur une place de parking privative de l'hôtel. Cette protection ne joue donc pas lorsque le véhicule est stationné sur la voie publique. Le juge estime que le parking ne doit être accessible que par les clients de l'hôtel (il faut donc que le parking soit au moins clôturé).

L'article 1953 du Code Civil précise, pour sa part, les modalités de la responsabilité de l'hébergeur. Ainsi, il sera responsable, que le dommage ait été commis par l'un de ses employés (une femme de chambre par exemple) ou par un étranger s'étant introduit dans l'hôtel (un autre client par exemple).

La loi fixe trois seuils légaux de responsabilité de l'hôtelier :

- La responsabilité de l'hôtelier est illimitée si le client lui avait remis ses biens en main propre.
- La responsabilité est limitée à l'équivalent de 100 fois le prix d'une journée de location du logement lorsque les biens endommagés ou volés se trouvaient dans la chambre.
- La responsabilité est limitée à l'équivalent de 50 fois le prix d'une journée de location du logement lorsque les biens endommagés ou volés se trouvaient dans le véhicule du client se situant sur un parking privatif de l'hébergeur.

Dans tous les cas, **les clauses ou les affichettes**, prévoyant la non responsabilité de l'hôtelier ou limitant sa responsabilité en deçà des plafonds légaux, **seront inapplicables**.

L'hôtelier pourra s'exonérer de sa responsabilité si celui-ci arrive à démontrer que le vol ou la dégradation des biens résultent d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur (exemple : une tempête d'une violence extraordinaire).

Le client pourra également voir son droit à réparation réduit (voire même supprimé), si l'hôtelier démontre qu'il a commis une faute qui est la cause, au moins partielle, du vol ou du dommage. Ce sera notamment le cas lorsque le client guitte sa chambre en laissant la porte grande ouverte.

Source : http :www.cliquedroit.com

| et iuridique | Brevet professionnel Gouvernante | SUJET 2 | Session 2013 | ÉPREUVE : E 4 Environnement économique | Page 9 sur 10 |
|--------------|----------------------------------|---------|--------------|--|---------------|
|--------------|----------------------------------|---------|--------------|--|---------------|

DOCUMENT 2

Le travailleur saisonnier est un salarié employé dans les établissements saisonniers ou permanents pour effectuer des tâches appelées à se répéter chaque année à des dates à peu près fixes dans le cadre d'une saison touristique. Il peut être embauché :

- soit dans un établissement saisonnier dont l'ouverture ne dépasse pas 9 mois par an ;
- soit dans un établissement permanent mais dont l'activité est plus importante du fait de la saison, dans ce cas, la durée du contrat saisonnier ne doit pas être supérieure à 9 mois.

L'employeur doit obligatoirement remettre au saisonnier un contrat de travail écrit sur lequel doivent figurer des mentions obligatoires.

L'article L.1242-12 du code du travail prévoit que le CDD doit être remis au plus tard dans les 2 jours qui suivent l'embauche. L'employeur doit faire signer et remettre le CDD au plus tard au moment où le salarié est embauché afin d'éviter que celui-ci refuse de signer le contrat une fois qu'il a commencé à travailler. En l'absence de signature du salarié sur le contrat, l'employeur ne peut lui opposer de période d'essai et ce dernier peut revendiquer un contrat à durée indéterminée. Un contrat saisonnier d'une durée supérieure à 9 mois peut être requalifié en contrat à durée indéterminée.

Pour soumettre le salarié à une période d'essai, il est indispensable que celle-ci soit prévue dans le contrat. Conformément à l'article L.1242-10, la durée de la période d'essai se calcule en fonction de la durée minimale du contrat, mais dans tous les cas, elle ne peut être supérieure à :

- un jour par semaine dans une limite de 2 semaines si le contrat ne dépasse pas 6 mois. Ainsi, pour un CDD d'un mois par exemple, la période d'essai sera de 4 jours. Pour un CDD de 4 mois, la période d'essai ne pourra pas dépasser 2 semaines.
- un mois pour un contrat de plus de 6 mois.

L'article 14.2 de la convention collective des CHR du 30 avril 1997 prévoit que le contrat saisonnier peut comporter une clause de reconduction, qui prévoit la possibilité de réembaucher le salarié pour la saison suivante. Toutefois, il faut que l'employeur et le salarié confirment, l'année suivante, leur volonté de renouveler le contrat au moins 2 mois à l'avance par lettre recommandée, faute de quoi la clause de reconduction devient caduque.

L'article 14.2 de la convention collective prévoit aussi que les contrats saisonniers conclus pendant 3 années consécutives et qui couvrent toute la période d'ouverture de l'établissement, pourront êtres considérés comme établissant une relation de travail à durée indéterminée sur la base des périodes effectives de travail.

D'après un article extrait du site http://www.lhotellerie-restauration.fr

| Brevet professionnel Gouvernante | SUJET 2 | Session 2013 | ÉPREUVE : E 4 Environnement économique | Page 10 sur 10 |
|----------------------------------|---------|--------------|--|----------------|
| | | | et juridique | |